



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

TC/XVIII/13

ORIGINAL: anglais

DATE: October 4, 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Dix-huitième session
Genève, 18 et 19 novembre 1982

COMPTE RENDU

adopté par le Comité techniqueOuverture de la session

1. Le Comité technique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa dix-huitième session au siège de l'UPOV, à Genève, du 17 au 19 novembre 1982. Dans l'après-midi du 17 novembre 1982, le Comité technique a siégé en commun avec le Comité administratif et juridique pour examiner les points 8 (Liste des classes aux fins de la dénomination des variétés) et 11 (Ecart minimum entre les variétés) du projet d'ordre du jour (document TC/XVIII/1). La liste des participants figure dans l'annexe I du présent compte rendu.

2. La session est ouverte par M. C. Hutin, Président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour qui figure dans le document TC/XVIII/1, après avoir décidé d'ajouter après le point 2 un nouveau point intitulé "Rapport sur la réunion d'information avec des organisations non gouvernementales", d'examiner séparément la question du "Code des couleurs de l'UPOV" et d'étudier sous la rubrique "Questions diverses" deux lettres présentées par l'expert du Royaume-Uni.

Rapport sur la réunion d'information avec les représentants des organisations internationales non gouvernementales

4. Le Secrétaire général adjoint rappelle que les organisations suivantes ont été invitées à se faire représenter à la réunion d'information du 15 novembre 1982 : Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Chambre de commerce internationale (CCI), Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), Fédération internationale du commerce des semences (FIS), Association nationale de titulaires de brevets de plantes (NAPPO). Toutes ces organisations ont été représentées, à l'exception de l'AIPPI et de la CCI.

5. Le Secrétaire général résume les résultats de la réunion d'information comme suit :

i) Les organisations se sont déclarées satisfaites de la convocation de la réunion d'information et souhaitent que d'autres réunions de ce genre soient convoquées à l'avenir, éventuellement avec quelques aménagements (durée plus longue et ordre du jour non limitatif).

ii) Les organisations souhaitent avoir la possibilité de participer aux travaux - et donc aux sessions - du Comité administratif et juridique, du Comité technique et des groupes de travail techniques et de se faire représenter par des observateurs aux sessions du Conseil. Une telle participation serait à leur avis mutuellement bénéfique et présenterait en particulier l'avantage pour l'UPOV que celle-ci connaîtrait, au moment opportun, les points de vue des milieux professionnels arrêtés au niveau international, alors qu'à l'heure actuelle les délégations des Etats membres doivent parfois confronter les points de vue des milieux nationaux. De plus, selon la procédure de coopération actuelle, les organisations ne peuvent présenter leurs observations sur un projet que lorsqu'il est déjà à un stade avancé, c'est-à-dire parfois trop tard pour qu'elles puissent être prises en considération. Les organisations ont fait observer à cet égard qu'elles participent aux travaux de certains autres organismes internationaux tels que l'OCDE et que les délégations représentant certains Etats membres dans l'un ou l'autre organe de l'UPOV comprennent déjà des représentants des milieux professionnels nationaux.

iii) Les organisations souhaitent que les documents de l'UPOV soient davantage mis à leur disposition.

iv) Les organisations ont une haute opinion des symposiums annuels et sont en faveur de la poursuite de la pratique commencée en 1980.

v) Certaines organisations ont fait savoir - sans rencontrer d'objections de la part des autres organisations - que les obtenteurs souhaitent que l'on établisse un système de protection international qui serait caractérisé en particulier par une seule demande, un seul examen et un seul titre et serait applicable à tous les Etats membres ou du moins à un groupe d'Etats membres. Reconnaissant qu'il s'agit là d'un objectif à long terme, les obtenteurs attachent une grande importance au développement du système actuel de coopération en matière d'examen. A cet égard, ils estiment que la procédure des accords bilatéraux est plutôt encombrante et serait utilement remplacée par un système multilatéral. D'autre part, certains milieux sont d'avis que le coût de la protection est encore trop élevé, malgré la coopération en matière d'examen, et que cela crée aussi des difficultés à certains Etats membres pour étendre la protection à certaines espèces. Il a par conséquent été proposé que les Etats membres procèdent à une comparaison des différents systèmes d'examen (examen effectué par un service officiel et examen effectué par le demandeur). Une organisation a annoncé qu'elle proposera un projet pilote portant sur une espèce telle que le radis.

vi) Le vœu a été exprimé que la protection soit accordée au plus grand nombre de genres et d'espèces possible, car tous les obtenteurs devraient pouvoir bénéficier de la protection. Une mesure immédiate consisterait à ce que les Etats membres s'emploient à étendre la protection à un genre ou une espèce, dans les délais les plus brefs, dès lors que l'un d'entre eux en a pris l'initiative et a mis en place le dispositif d'examen.

vii) Certains milieux d'utilisateurs sont préoccupés par le fait que des obtenteurs concluent des licences d'exploitation sur la base du titre de protection d'obtention végétale et d'une marque et maintiennent leurs exigences sur la base de la marque lorsque la protection à titre d'obtention végétale a pris fin. Compte tenu de cette situation, leur organisation procède actuellement à une étude des incidences de la protection des obtentions végétales pour les obtenteurs et les producteurs, et notamment à une étude des dispositions des législations nationales correspondant à celles des articles 5 (droits protégés; étendue de la protection) et 9 (limitation de l'exercice des droits protégés) de la Convention.

viii) Les organisations ont été informées des conclusions auxquelles le Conseil est parvenu à sa dernière session ordinaire à propos des variétés et quasi-variétés mises en circulation par les centres internationaux de recherche agricole (CIRA), tel le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT), et notamment du fait que le Conseil avait estimé que les organisations professionnelles pourraient mettre au point un code d'honneur en ce qui concerne l'utilisation des variétés et quasi-variétés des CIRA par les sélectionneurs du secteur privé.

ix) Les organisations souhaitent que l'on examine, ou continue d'examiner, les sujets suivants : écarts minimaux entre les variétés (y compris les problèmes posés par l'amélioration des plantes par recours aux mutations); examen des variétés (y compris les aspects économiques et financiers et l'effet limitatif de l'examen officiel en culture sur le nombre de genres et espèces protégés); étendue de la protection (y compris ses insuffisances comme dans le cas des plantes fruitières et l'interprétation et l'application des articles 5 et 9 de la Convention); exploitation des variétés (relations entre obtenteurs et utilisateurs); incidences du génie génétique; centres internationaux de recherche agricole.

6. Le Comité prend note du rapport et décide de ce qui suit :

i) La question de la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux du Comité sera soumise au Comité consultatif.

ii) Concernant la mise à la disposition des organisations des documents de travail du Comité, il y a lieu de s'en tenir à la pratique actuelle, qui est de ne leur transmettre que des documents sur lesquels leur avis doit être recueilli, compte tenu du fait que la décision du Comité consultatif sur la question précédente aura une incidence sur celle dont il s'agit ici.

iii) Le Comité attendra la proposition écrite annoncée tendant à ce que soit exécutée une étude comparative des différents types d'examen pratiqués avant de prendre toute autre décision sur cette question.

Liste des classes aux fins de la dénomination des variétés

7. Le débat se déroule sur la base des documents TC/XVIII/9 et 9 Add., en séance commune avec le Comité administratif et juridique.

8. Les principes fondamentaux suivants pour l'élaboration d'une liste des classes aux fins de la dénomination des variétés sont définis au cours du débat :

i) De façon générale, un genre constitue une classe aux fins de la dénomination des variétés (en d'autres termes, l'expression "de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine" figurant dans la dernière phrase de l'article 13.2) de l'Acte révisé de 1978 de la Convention recouvre normalement le genre).

ii) Plusieurs genres peuvent être regroupés en une seule classe dans les cas suivants :

- a) lorsque les hybridations intergénériques estompent les frontières entre les genres et que l'ensemble de ces genres constitue l'unité pratique de référence (exemples : les broméliacées et les orchidées ornementales);
- b) lorsqu'il peut y avoir des différences tenant à la position taxonomique du taxon considéré (exemple : la tomate est habituellement rangée dans le genre *Lycopersicon*, mais est aussi rangée par divers milieux dans le genre *Solanum*);
- c) lorsque des genres sont connus sous un même nom commun ou des noms similaires et lorsque les représentants (espèces, sous-espèces, variétés, etc.) de ces genres sont utilisés à une même fin (exemple : *Erica* et *Calluna*);
- d) lorsque des représentants des genres (espèces, sous-espèces, variétés, etc.) sont commercialisés en mélange (exemple : les graminées entrant dans les mélanges à gazon).

iii) Un genre peut être divisé en plusieurs classes lorsque les représentants de ces genres sont très différents du point de vue de leurs caractéristiques botaniques et de leur utilisation (exemple : le genre *Solanum* chez lequel on peut séparer la pomme de terre des espèces qui sont reproduites dans la pratique par semences et dont on utilise les fruits).

D'un point de vue pratique, les classes pourront aussi être définies par l'indication de l'unité taxonomique concernée suivie de celle des unités plus petites qui en sont exclues (exemple : "genre *Solanum* à l'exception de *Solanum tuberosum* [pomme de terre]"). Dans la liste actuellement en vigueur, les classes constituant des exceptions sont définies sous la forme de listes limitatives de taxons.

9. Le Bureau de l'UPOV est prié d'inviter par voie de circulaire les représentants des Etats membres (y compris tous les chefs des offices nationaux des Etats membres) à lui faire parvenir d'ici la fin du mois de janvier 1983 des propositions reposant sur ces principes fondamentaux. Le Bureau de l'UPOV devra ensuite demander aux présidents des groupes de travail techniques des observations sur ces propositions. Les observations des présidents des groupes de travail techniques devront parvenir au Bureau de l'UPOV au plus tard à la fin du mois de mars, afin de permettre à ce dernier d'établir un document pour la prochaine session du Comité administratif et juridique, qui doit avoir lieu les 26 et 27 avril 1983. Lors de la session qu'il tiendra le 28 avril 1983, le Comité consultatif sera informé des résultats des délibérations du Comité administratif et juridique et prendra la décision nécessaire pour l'audition - prévue pour les 9 et 10 novembre 1983 - des organisations internationales non gouvernementales sur cette question.

Ecarts minimaux entre les variétés

10. Le débat se déroule sur la base du document TC/XVIII/7, en séance commune avec le Comité administratif et juridique.

11. L'examen détaillé de l'annexe du document TC/XVIII/7 - au cours duquel des améliorations sont proposées dans l'optique de l'utilisation de cette annexe comme base pour l'audition des organisations internationales non gouvernementales qui aura lieu les 9 et 10 novembre 1983 - révèle que les Etats membres ne sont pas encore prêts à discuter avec ces organisations des questions juridiques soulevées par le problème des écarts minimaux entre les variétés, en raison de leur complexité et de leur relative nouveauté. En conséquence, il est décidé ce qui suit :

i) Le Comité administratif et juridique examinera à sa prochaine session les questions juridiques soulevées dans l'annexe du document TC/XVIII/7, ainsi que la question, soulevée lors du débat, de savoir si l'utilisation d'une lignée dans la production commerciale d'un hybride détruit ou ne détruit pas la nouveauté de la lignée au sens de l'article 6.1)b) de la Convention lorsqu'il n'y a pas eu de commercialisation de la lignée elle-même. Cet examen sera fondé sur l'annexe du document TC/XVIII/7.

ii) A moins que l'état d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique décrits à l'alinéa précédent permette d'adopter une autre ligne de conduite, l'audition des organisations internationales non gouvernementales portera uniquement sur les aspects techniques de la question des écarts minimaux entre les variétés. Dans cette hypothèse, l'audition sera fondée sur un nouveau document établi par le Bureau de l'Union. Celui-ci contiendra, d'une part, un rappel des dispositions conventionnelles et des normes adoptées par l'UPOV pour l'examen, figurant notamment dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen, et, d'autre part, un rappel, par mots-clefs, des domaines dans lesquels se posent des problèmes particuliers (par exemple : mutations, conversion des lignées, méthodes perfectionnées d'examen).

iii) En outre, les organisations internationales non gouvernementales seront invitées à présenter par écrit des propositions concernant d'autres questions générales liées aux aspects techniques de la question des écarts minimaux afin que ces propositions puissent être examinées au cours de l'audition précitée.

12. A la suite de la réunion commune avec le Comité administratif et juridique, le Comité technique étend la liste des mots clés mentionnés plus haut au paragraphe 11.ii), qui comprend désormais les éléments suivants :

petits, grands écarts minimaux,
conversion des lignées,
électrophorèse,
mutations,
matériel de multiplication,
variétés notoirement connues,
caractères importants.

Le Bureau de l'UPOV enverra le document précité et la liste des mots clés aux organisations professionnelles en leur demandant de faire des propositions sur de nouvelles questions. Ces propositions devront parvenir au Bureau de l'UPOV d'ici à la fin du mois de mars pour permettre aux Etats membres d'arrêter la liste des questions au cours de la prochaine session du Comité consultatif, en avril 1983.

Adoption du compte rendu de la dix-septième session

13. Le Comité adopte à l'unanimité le compte rendu de sa dix-septième session tel qu'il figure dans le document TC/XVII/5, après avoir corrigé la dernière phrase du paragraphe 11, qui a désormais la teneur suivante : "Par ailleurs, il convient de recommander au Conseil que le Groupe de travail technique sur les arbres forestiers poursuive ses travaux uniquement dans le cadre de sous-groupes qui rendraient compte au président du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales".

Rapports sur l'état d'avancement des travaux des groupes de travail techniques

Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA)

14. M. G. Fuchs (République fédérale d'Allemagne), Président du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, rend compte de la onzième session de son groupe de travail, tenue à Madrid (Espagne) du 19 au 21 mai 1982. Plusieurs sous-groupes se sont réunis le 18 mai pour faire avancer l'étude des questions examinées au cours de la session. Le compte rendu complet de cette session figure dans le document TWA/XI/14. Au cours de celle-ci, le groupe de travail technique a mené des discussions sur les avant-projets de principes directeurs d'examen du soja et du tournesol, sur les documents de travail relatifs aux éditions révisées des principes directeurs d'examen de la pomme de terre et du riz et sur les documents de travail relatifs aux premières éditions des principes directeurs d'examen du cotonnier, de l'arachide, du carthame et du chou-navet. Cependant, ces projets et documents de travail nécessiteront un nouvel examen au cours de la prochaine session. C'est pourquoi le groupe de travail a lancé un appel spécial aux experts afin qu'ils soumettent par écrit leurs observations ou propositions sur ces projets et documents pour permettre leur mise à jour. Le groupe de travail a également mené des discussions sur diverses questions de nature générale et est parvenu aux décisions ou conclusions suivantes :

i) Les contacts avec les banques de gènes se sont à son avis nettement améliorés.

ii) L'échange des listes des variétés en cours d'examen devrait être amélioré, et se faire le plus rapidement possible afin que les experts chargés des essais puissent en disposer pendant le cycle de végétation.

iii) Un sous-groupe placé sous la présidence de Mlle Jutta Rasmussen (Danemark) a été créé pour harmoniser les essais de résistance aux maladies.

iv) Une étude sera réalisée sur la question des variétés intergénériques et chaque Etat membre fournira toutes les informations concernant les cas spécifiques de variétés intergénériques ou interspécifiques, y compris les cas en suspens, dans la mesure où les exigences du secret le permettent.

v) En ce qui concerne la reproductibilité des caractères, un questionnaire sera rédigé afin de recueillir des informations détaillées sur l'utilisation et l'utilité de tous les caractères du blé utilisés par les Etats membres - qu'ils soient mentionnés dans les principes directeurs d'examen ou non.

vi) En ce qui concerne l'électrophorèse, certains experts se sont exprimés en faveur de la possibilité d'utiliser les caractères observés par ce procédé aux fins de la distinction entre les variétés de pommes de terre, où les problèmes sont moins nombreux que chez les céréales. D'autres experts, en revanche, ont mis en garde contre la création d'un précédent qui pourrait ensuite obliger les autorités à étendre à d'autres espèces cette méthode.

vii) Quant aux différences entre les directives de la CEE et les principes directeurs d'examen de l'UPOV, les Etats membres à la fois de la CEE et de l'UPOV proposeront à la CEE de décider que les essais de variétés soient effectués conformément aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité établis sur le plan international, à savoir les principes directeurs d'examen de l'UPOV.

viii) Le groupe de travail a noté qu'il y avait peu ou pas d'information en ce qui concerne l'intention de l'OCDE d'établir des listes des caractères relatifs aux nouveaux cultivars.

15. Le groupe de travail technique coopérera avec le Groupe de travail technique sur les plantes potagères en vue d'établir les éditions révisées des principes directeurs d'examen du navet et de la fève et la féverole et la première édition des principes directeurs d'examen du chou-navet. Il tiendra sa douzième session à Tystofte (Danemark) du 8 au 10 juin 1983, des sous-groupes se réunissant le 7 juin 1983. D'autres sous-groupes se réuniront auparavant, à des dates qu'il reste encore à fixer. Au cours de cette session, le groupe de travail réexaminera tous les documents de travail sur les espèces mentionnées ci-dessus, entamera la revision des principes directeurs d'examen du dactyle, de la fléole des prés et la fléole diploïde, de la fétuque des prés et la fétuque élevée, poursuivra les discussions sur les essais de résistance aux maladies et sur les variétés intergénériques et engagera le débat sur le recueil et l'interprétation des données chez les graminées fourragères et sur la reproductibilité des caractères. Un sous-groupe entamera aussi la revision des principes directeurs d'examen de l'agrostide, du pâturin des prés, du trèfle violet et du trèfle blanc.

Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF)

16. En l'absence de M. G.S. Bredell (Afrique du Sud), Président du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, M. Le Roux (Afrique du Sud) rend compte de la treizième session de ce groupe de travail, tenue à Faversham (Royaume-Uni) du 29 septembre au 1er octobre 1982. Plusieurs sous-groupes se sont réunis le 28 septembre pour faire avancer l'étude des questions examinées au cours de la session. Le compte rendu complet de cette session figure dans le document TWF/XIII/8. Au cours de celle-ci, le groupe de travail a achevé ses travaux concernant les avant-projets de principes directeurs d'examen des agrumes et du prunier japonais, qui doivent être présentés au Comité technique en vue de leur adoption. Il a commencé l'examen des documents de travail relatifs aux principes directeurs d'examen du fraisier (revision) et de l'avocatier (en sous-groupe); au cours d'un débat général, il a examiné la façon d'établir des principes directeurs d'examen des variétés porte-greffes du pommier, du prunier et du cerisier; il a achevé l'examen du document de travail sur les principes directeurs d'examen du pommier (revision), en vue de le présenter pour observations aux organisations professionnelles, dès la fin du débat sur l'inclusion des caractères ou des modifications nécessaires pour que le document soit également applicable aux variétés porte-greffes et ornementales du pommier. Le groupe de travail a également pris note de l'établissement d'une liste universelle des caractères du genre Vitis par l'Office international de la vigne et du vin (OIV) ainsi que de la comparaison entre les principes directeurs d'examen de l'UPOV pour l'amandier et la liste de descripteurs de l'amandier établie par le Conseil international des ressources phylogénétiques (CIRP). Il a exprimé le voeu que les contacts établis avec d'autres organismes chargés de travaux similaires soient renforcés.

17. La quatorzième session du groupe de travail se tiendra à Rome (Italie) du 21 au 23 septembre 1983, et des sous-groupes se réuniront le 20 septembre 1983. Au cours de cette session, le groupe de travail réexaminera les documents de travail sur les principes directeurs d'examen de l'avocatier, du fraisier (revision), de l'actinidia, du kaki, du cognassier et des variétés porte-greffes du pommier et entreprendra l'examen d'un document de travail sur les principes directeurs d'examen du manguier.

Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO)

18. Mme U. Löscher (République fédérale d'Allemagne), Présidente du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, rend compte de la quinzième session de son groupe de travail, tenue à Cambridge (Royaume-Uni) du 5 au 7 octobre 1982. Le compte rendu complet de cette session figure dans le document TWO/XV/12. Au cours de celle-ci, le groupe de travail a achevé ses travaux concernant les projets de principes directeurs d'examen du saintpaulia (revision), de l'oeillet (revision), de l'anthurium et du narcisse, projets qui seront présentés pour observations aux organisations professionnelles. Le groupe de travail a aussi commencé l'examen d'un document de travail sur les principes directeurs d'examen du chrysanthème (revision). Faute de temps, il n'a pu examiner en détail les documents sur les principes directeurs d'examen de la callune, de l'épine du Christ et du pommier ornemental. En revanche, il a examiné plusieurs points d'ordre général, au sujet desquels il est parvenu aux conclusions indiquées ci-après.

i) En ce qui concerne les caractères distinctifs, l'homogénéité et la stabilité chez les espèces comprenant à la fois des variétés à multiplication végétative et des variétés reproduites par semences, le groupe de travail a confirmé qu'en matière d'homogénéité, il convient d'appliquer les mêmes critères aux deux catégories de variétés. Etant donné que le niveau d'expression de certains caractères d'une seule et même variété peut varier en fonction du mode de multiplication, il importe que, lors de l'examen des caractères distinctifs, toutes les comparaisons se fassent avec du matériel multiplié par voie végétative, même si la variété examinée se reproduit normalement par semences.

ii) En ce qui concerne le nombre maximum acceptable de types différents d'aberrations, le groupe de travail a convenu qu'à l'avenir tous les principes directeurs d'examen devront contenir, dans les notes techniques, un paragraphe sur les tolérances. Cette règle sera d'abord appliquée pour les espèces qui sont examinées par un seul Etat membre pour le compte de tous les autres Etats membres ou la plupart d'entre eux.

iii) En ce qui concerne la liste des classes aux fins de la dénomination des variétés, le groupe de travail a fait des propositions de modification.

iv) En ce qui concerne la possibilité d'établir un code des couleurs de l'UPOV, le groupe de travail a proposé un projet pilote qui serait financé par l'UPOV et élaboré par des experts de la République fédérale d'Allemagne. Pour une couleur fondamentale (le rouge), il faudrait préparer différentes teintes, par adjonction de noir, de blanc et de gris. Un sous-groupe chargé des couleurs devrait ensuite se fonder sur cet exemple pour définir les différences de teintes qui sont nécessaires et pour déterminer si cette méthode de préparation des couleurs est la meilleure en vue de l'élaboration d'un code des couleurs de l'UPOV.

v) L'étude des documents de travail relatifs aux principes directeurs d'examen du saule et de l'épicéa commun, entreprise par le Groupe de travail technique sur les arbres forestiers, sera intégrée au programme normal du groupe de travail et de nouveaux projets relatifs à ces deux espèces seront préparés par un sous-groupe qui devrait se réunir en 1984 à Hanovre (République fédérale d'Allemagne).

19. La seizième session du groupe de travail se tiendra à Conthey (Suisse) du 27 au 29 septembre 1983. Au cours de cette session, le groupe de travail réexaminera les projets de principes directeurs d'examen du saintpaulia (revision), de l'oeillet (revision), de l'anthurium et du narcisse, en tenant

compte des observations reçues des organisations professionnelles. Il poursuivra l'étude des documents de travail sur les principes directeurs d'examen du chrysanthème (revision), de la callune et de l'épine du Christ. Il entreprendra l'examen des principes directeurs d'examen du freesia (revision), du cactus à articles (Rhipsalidopsis, Schlumbergera), de l'iris (bulbeux), du lagerstroemia et du genévrier. Il examinera la possibilité d'ajouter des caractères ou d'apporter des modifications au projet de principes directeurs d'examen du pommier, afin de le rendre également applicable aux variétés de pommier ornemental. D'autre part, il poursuivra l'étude de l'élaboration d'un code des couleurs de l'UPOV. La dix-septième session du groupe de travail doit, en principe, se tenir à Hanovre (République fédérale d'Allemagne) du 21 au 23 août 1984. Il doit poursuivre, au cours de cette session, les travaux susmentionnés et commencer l'étude des documents de travail relatifs aux principes directeurs d'examen du bégonia elatior (revision), du streptocarpus (revision) et du glaïeul.

Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV)

20. M. F. Schneider (Pays-Bas), Président du Groupe de travail technique sur les plantes potagères, rend compte de la quinzième session de son groupe de travail, tenue à Genève (Suisse) du 11 au 13 mai 1982. Le compte rendu complet de cette session figure dans le document TWV/XV/7. Au cours de celle-ci, le groupe de travail a achevé ses travaux sur l'édition révisée des principes directeurs d'examen du haricot et sur la première édition des principes directeurs d'examen du céleri, qui seront soumises au Comité technique en vue de leur adoption, ainsi que sur la première édition des principes directeurs d'examen du poireau, qui doit être soumise aux organisations professionnelles pour observations. Le groupe de travail a également commencé à réviser les principes directeurs d'examen de la fève et à établir la première édition des principes directeurs d'examen du chou frisé. Il a laissé au Groupe de travail technique sur les plantes agricoles le soin de réviser les principes directeurs d'examen du navet. En outre, il a examiné plusieurs questions de nature générale et est parvenu aux conclusions suivantes :

i) La seule possibilité de coopération et en particulier d'harmonisation des méthodes utilisées pour les essais de résistance aux maladies consiste, selon le groupe de travail technique, à informer de ses desiderata les pathologistes chargés des essais et à espérer qu'ils pourront bientôt commencer à harmoniser leurs méthodes;

ii) En ce qui concerne l'harmonisation des collections de référence, le groupe de travail technique commencera à comparer les descriptions variétales établies dans les différents Etats membres pour six variétés de pois. Il a proposé, dans la perspective d'un programme à long terme, que l'ensemble des descriptions soit inséré dans un ordinateur commun auquel pourra accéder chaque Etat membre pour établir des comparaisons avec les nouvelles descriptions.

iii) Le groupe de travail technique est convenu d'une tolérance de 12 pour cent pour les plantes endogames, dans la mesure où elles peuvent être identifiées comme telles. Toutefois, certains experts ont émis des réserves à l'égard de ce pourcentage en se fondant sur certaines considérations qui ne sont pas nécessairement liées aux essais eux-mêmes.

iv) Une étude de la manière dont les essais sont actuellement effectués dans les Etats membres de l'UPOV sera réalisée sur la base d'un questionnaire destiné à recueillir des informations sur différentes espèces potagères.

21. Le Groupe de travail technique tiendra sa seizième session à Saragosse (Espagne) du 31 mai au 2 juin 1983, un sous-groupe se réunissant éventuellement le 30 mai 1983. Au cours de cette session, il réexaminera le projet de principes directeurs d'examen du poireau, ainsi que des documents de travail concernant, d'une part, l'édition révisée des principes directeurs d'examen de la fève et, d'autre part, la première édition des principes directeurs d'examen du chou frisé; en outre, il engagera le débat sur des documents de travail concernant, d'une part, les éditions révisées des principes directeurs d'examen du navet et de la tomate et, d'autre part, les premières éditions des principes directeurs d'examen de la chicorée, du chou-navet, de la bette

commune et du melon. Il poursuivra également le débat sur les tolérances applicables aux plantes endogames et commencera à comparer les descriptions variétales et à étudier la manière dont les essais sont effectués dans les différents Etats membres.

Principes directeurs d'examen

22. Le Comité examine les projets de principes directeurs d'examen mentionnés au paragraphe 1 du document TC/XVIII/2 Rev. et adopte les principes directeurs d'examen des espèces suivantes, sous réserve des modifications apportées par le Comité de rédaction et signalées en séance :

TG/12/3 (proj.)	-	Haricot (édition révisée)
TG/82/2 (proj.)	-	Céleri
TG/83/2 (proj.)	-	Agrumes
TG/84/2 (proj.)	-	Prunier japonais.

23. Le Comité prend note également de l'état des principes directeurs d'examen mentionnés au paragraphe 2 et dans les annexes du document précité. En ce qui concerne la présentation des annexes, il propose qu'à l'avenir le document correspondant comporte, en plus de l'aperçu général de l'état d'avancement des principes directeurs d'examen, des listes établies de la façon suivante :

- i) dans l'ordre numérique des principes directeurs d'examen
- ii) dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces
- iii) dans l'ordre alphabétique des noms communs anglais des espèces
- iv) dans l'ordre alphabétique des noms communs français des espèces
- v) dans l'ordre alphabétique des noms communs allemands des espèces.

24. En outre, la colonne des noms par ordre alphabétique doit être ramenée au début des tableaux, directement à la suite du numéro du document. Les révisions des principes directeurs d'examen devront toujours être citées à la suite du document adopté. Les versions mises à jour et modifiées sont reproduites dans les annexes II à VII du présent document.

25. Le Comité décide en outre qu'à l'avenir les projets de principes directeurs d'examen devront toujours être envoyés au Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP) pour observations, de même qu'ils sont envoyés aux organisations professionnelles.

Tolérances relatives aux plantes aberrantes

26. Le débat se déroule sur la base des documents TC/XVIII/3, TC/XVIII/6 Add., paragraphe 10, et TWO/XV/12, annexe III.

27. Le Comité parvient finalement à la conclusion que, à la seule exception des plantes endogames, il n'est pas nécessaire d'admettre de tolérances particulières en plus des tolérances maximales mentionnées dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen. En ce qui concerne les plantes endogames, les groupes de travail techniques sont invités à préciser les tolérances admissibles dans le texte des principes directeurs d'examen, lorsqu'ils révisent ceux-ci ou en établissent de nouveaux. Le Comité ne peut souscrire à une déclaration précisant que pour les plantes agricoles, il suffirait de doubler les tolérances normales indiquées dans le tableau figurant au paragraphe 28 de l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen, pour tenir compte aussi des plantes endogames. Le paragraphe 33 de cette Introduction générale indique clairement que ces tolérances doivent être fixées par les groupes de travail techniques.

28. S'agissant de la question posée par le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, reproduite au paragraphe 10 du document TC/XVIII/6 Add., le Comité décide que les notes techniques ne doivent pas mentionner de tolérances différentes selon les types de plantes aberrantes.

Listes des variétés en cours d'examen

29. Le débat se déroule sur la base des documents TC/XVIII/4 et TC/XVIII/6 Add., paragraphe 5.

30. Le Comité ne retient pas la proposition des groupes de travail techniques préconisant de demander au Bureau de l'Union de fondre les différentes listes en une liste unique et ne peut non plus accepter de confier la diffusion de ces listes au Bureau de l'UPOV. En conséquence, le Bureau de l'UPOV est prié de demander à nouveau aux Etats membres s'ils souhaitent continuer à recevoir ces listes et de fournir à chaque Etat membre, d'après les renseignements reçus, une liste mise à jour d'adresses pour la distribution des listes précitées. Après avoir pris note des renseignements donnés dans l'annexe du document TC/XVIII/4, le Comité invite les Etats membres à répondre dans toute la mesure du possible aux vœux exprimés par les groupes de travail techniques.

Harmonisation des systèmes d'automatisation et des programmes d'informatique

31. Le débat se déroule sur la base du document TC/XVIII/5.

32. Le Comité prend note des renseignements donnés dans ce document sans toutefois entrer dans les détails. Il décide de créer un groupe de travail technique chargé d'étudier la question de l'harmonisation des systèmes d'automatisation et des programmes d'informatique. Ce groupe de travail tiendra en mai ou juin 1983 une session de deux ou trois jours à Cambridge, au Royaume-Uni, sous la présidence de M. Hutin (Président du Comité technique). M. Kelly (Royaume-Uni) indiquera prochainement la date exacte de cette réunion au Bureau de l'UPOV, qui en informera les Etats membres. Ensuite, les Etats membres seront priés de désigner les experts appelés à participer aux travaux de ce groupe de travail. Ces experts devront être essentiellement des statisticiens et des informaticiens. Le groupe de travail devra tout d'abord dresser un inventaire des programmes et des systèmes de traitement des données existants. Il devra ensuite axer ses travaux sur les deux sujets suivants :

i) étude des problèmes de codification et de normalisation des entrées, afin de permettre l'échange d'informations;

ii) établissement d'une analyse comparative des méthodes appliquées aux plantes allogames pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité et pour l'interprétation statistique des renseignements obtenus et élaboration d'une proposition de solution commune plus satisfaisante.

33. Conformément à la pratique déjà suivie par les autres groupes de travail techniques, le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'informatique étudiera aussi les installations de traitement des données sur place, à Cambridge, et, comme il est aussi prévu de tenir les sessions suivantes dans les services d'autres Etats membres de l'UPOV dotés d'installations comparables, pourra acquérir progressivement une bonne connaissance des installations existant dans les divers Etats membres.

Questions présentées par les groupes de travail techniques

34. Le débat se déroule sur la base des documents TC/XVIII/6 et TC/XVIII/6 Add.

Applicabilité des caractères dans le monde entier

35. Le Comité prend note des renseignements donnés au paragraphe 2 du document TC/XVIII/6. Il conclut que de l'avis général les décisions relatives aux caractères distinctifs doivent toujours reposer sur les résultats obtenus à une station d'essais donnée dans les conditions de culture propres à celle-ci et que les descriptions des variétés rendent compte de ces résultats et de ces conditions. Il n'est donc pas nécessaire de supprimer tel ou tel caractère de certains principes directeurs d'examen s'il est établi que son niveau d'expression ne sera pas le même dans toutes les régions du monde. Des divergences de cette nature ont déjà été constatées entre les Etats membres initiaux -

européens - et pourraient simplement s'accroître au fur et à mesure que l'UPOV deviendra une organisation réellement universelle. Il conviendrait d'appeler l'attention des groupes de travail techniques sur la nécessité de vérifier attentivement si les variétés indiquées à titre d'exemples ne sont valables que pour une région déterminée, auquel cas il faudrait indiquer à titre d'exemples différentes variétés pour différentes régions. En Europe, il est déjà établi que pour certaines variétés indiquées à titre d'exemples, telles que les variétés de pommes de terre, il existe des différences d'un ou deux niveaux d'expression selon que les stations d'essais sont situées aux Pays-Bas ou en France. Cela n'a jamais posé de problèmes dans la mesure où l'ordre des variétés indiquées à titre d'exemples reste le même. Des difficultés pourraient cependant surgir si l'ordre de ces variétés était modifié. Dans ce cas, il pourrait être préférable de choisir comme exemples d'autres variétés.

Electrophorèse

36. Le débat se déroule sur la base des documents TC/XVIII/8 et TC/XVIII/6, paragraphe 3.

37. A propos du débat sur l'électrophorèse, le Comité confirme que, comme il est signalé au paragraphe 7 de l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen (document TG/1/2), tous les caractères énumérés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV sont considérés comme importants pour distinguer une variété d'une autre. Il s'ensuit que si une différence nette peut être constatée pour l'un au moins des caractères mentionnés, cela suffit à permettre de distinguer deux variétés l'une de l'autre, et l'octroi d'une protection distincte fondée sur cette seule différence paraît justifié. Certains doutes étant émis sur le point de savoir si les groupes de travail techniques ont toujours tenu compte de cette règle générale pour élaborer les principes directeurs d'examen, le Comité prie les groupes de travail techniques de veiller, à l'avenir, à ce qu'elle soit appliquée.

38. Le Comité prend note des quatre critères mentionnés au paragraphe 3 du document TC/XVIII/6 pour déterminer si un caractère observé par électrophorèse peut être utilisé aux fins de la distinction entre les variétés. Il fait observer que les trois premiers critères mentionnés sont valables pour tout caractère intervenant dans l'examen de la distinction et devraient donc être définis en termes plus généraux.

39. Cette définition plus large des trois critères en question suppose que l'utilisation d'un caractère aux fins de la distinction entre les variétés soit précédée des vérifications suivantes :

i) déterminer si le caractère peut être considéré comme important et si les variétés pouvant être identifiées par ce caractère présenteraient en principe un écart minimum suffisant par rapport aux autres variétés pour justifier l'octroi d'une protection,

ii) déterminer si les variétés seraient en principe homogènes du point de vue du caractère en cause ou sont en disjonction selon une certaine formule et

iii) déterminer s'il existe des méthodes uniformes et normalisées d'observation de ce caractère.

40. Il convient de rappeler aux groupes de travail techniques les trois critères précités ainsi que la nécessité de les appliquer, tout au moins pour élaborer de nouveaux principes directeurs d'examen ou pour réviser ceux qui existent. Les services nationaux doivent aussi tenir compte de ces critères pour établir ou réviser leurs listes nationales de caractères.

41. Le Comité confirme aussi la conclusion à laquelle il est parvenu à sa dix-septième session et qui est consignée aux paragraphes 14 à 16 du document TC/XVII/5, à savoir que les critères auxquels un caractère doit répondre pour pouvoir servir à établir la distinction sont différents de ceux auxquels il doit répondre pour permettre de vérifier l'identité d'un échantillon.

42. La distinction entre les caractères utilisés à des fins d'identification et ceux qui servent à établir la distinction ayant été définie, la question est posée de savoir si des caractères servant exclusivement à l'identification

et non à la distinction ne pourraient être mentionnés dans une section particulière ou dans une annexe des principes directeurs d'examen de l'UPOV. Cette mesure viserait surtout à tenter d'harmoniser aussi ces types de caractères, étant donné notamment que les électrophorogrammes font indiscutablement apparaître des caractères utiles pour l'identification, qui sont déjà largement utilisés dans les différents Etats membres. Le Comité ne se prononce cependant pas sur cette proposition.

43. On fait également observer qu'un électrophorogramme est généralement unique pour une variété déterminée et qu'il peut donc être utilisé aux fins de l'identification sans qu'il soit nécessaire de procéder à des comparaisons détaillées avec d'autres variétés dans chaque cas, comme c'est généralement nécessaire pour la plupart des caractères traditionnels. Il doit donc être considéré comme un caractère de type différent.

44. Plusieurs délégués se déclarent préoccupés par une indication donnée au paragraphe 3 du document TC/XVIII/6, qui signale qu'à la dernière session du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles il a été déclaré que la question de l'utilisation des caractères observés par électrophorèse devrait être résolue globalement pour l'ensemble des espèces et non cas par cas. Ce point de vue leur paraît inacceptable. Après un rappel des trois critères définis pour l'acceptation d'un caractère aux fins de la distinction, il est convenu que les caractères observés par électrophorèse devront faire l'objet d'une vérification espèce par espèce pour déterminer s'ils répondent aux trois critères en question.

45. Le Comité décide enfin d'attendre les résultats du projet pilote exposé ci-après avant d'accepter un électrophorogramme comme preuve d'un caractère distinctif. Les experts du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne sont chargés d'examiner six variétés de blé en appliquant différentes méthodes d'électrophorèse et en utilisant aussi des caractères traditionnels des principes directeurs d'examen de l'UPOV. Tout autre Etat membre qui souhaiterait s'associer à ce projet pilote sera le bienvenu et devra s'adresser pour ce faire à M. Kelly (Royaume-Uni). Ce projet étant essentiellement axé sur les caractères observés par électrophorèse, une partie seulement des caractères déjà définis dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV seront soumis parallèlement à cet examen.

46. Le Bureau de l'UPOV est prié d'élaborer parallèlement à ce projet un questionnaire invitant les Etats membres de l'UPOV à fournir des renseignements sur les méthodes d'électrophorèse qu'ils utilisent, en précisant si ces méthodes sont utilisées couramment ou seulement à titre expérimental. Les renseignements ainsi réunis par le Bureau de l'UPOV pourraient aussi être communiqués à une réunion sur l'électrophorèse que l'ISTA doit organiser à Cambridge en septembre 1983.

Incidence des brevets sur les variétés, l'amélioration des plantes et la protection des obtentions végétales

47. Le Comité n'aborde pas cette question, qui a été étudiée en détail au mois d'octobre 1982 à l'occasion du Symposium annuel de l'UPOV.

Présentation d'informations complémentaires dans les principes directeurs d'examen

48. Le débat se déroule sur la base du paragraphe 5 du document TC/XVIII/6. Le Comité confirme qu'il ne voit pas la nécessité de modifier le mode de présentation des renseignements donnés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV. Les experts ont toutefois la faculté de procéder à certaines modifications au niveau national, notamment de faire figurer les renseignements complémentaires dans le tableau des caractères plutôt que dans les notes techniques.

Caractères à observer sur les semences envoyées par l'obtenteur

49. Le débat se déroule sur la base du paragraphe 6 du document TC/XVIII/6. Le Comité étudie la question de savoir si une exception à la pratique suivie pour le maïs peut se justifier dans le cas du tournesol, comme le propose le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles. Il nésite cependant à admettre l'application d'un principe différent de celui qui a été défini pour le maïs. Il renvoie donc la question au Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et à son sous-groupe chargé des principes directeurs d'examen du tournesol pour une étude plus approfondie visant à déterminer s'il n'est pas possible de retenir le principe déjà arrêté pour le maïs.

Examen en un lieu unique et sur la base d'un seul échantillon de semence

50. Le Comité prend note des renseignements donnés au paragraphe 7 du document TC/XVIII/6. Après un long débat, le Comité conclut qu'il est possible de procéder à l'examen des caractères distinctifs, d'une part, en un lieu unique et, d'autre part, sur la base d'un échantillon unique.

51. Compte tenu de ces deux conclusions, le Comité convient de supprimer du texte des principes directeurs d'examen, chaque fois qu'il figure dans les notes techniques, le paragraphe cité à la fin du paragraphe 7 du document TC/XVIII/6 ou tout autre paragraphe ayant la même teneur. La première partie seulement de la première phrase pourrait être retenue en la remaniant comme suit : "Tous les essais doivent comporter au moins deux répétitions" (deux répétitions s'entendant de deux parcelles au total).

Caractères technologiques

52. Le Comité prend note de la question que lui a soumise le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et qui est consignée au paragraphe 8 du document TC/XVIII/6. A son avis, les caractères technologiques doivent répondre aux trois critères définis plus haut, de la même manière que pour les autres caractères. En ce qui concerne le troisième de ces critères, il faudrait indiquer clairement dans les explications et méthodes, les méthodes normalisées applicables à chacun des caractères technologiques mentionnés dans le tableau des caractères. Le point de vue selon lequel il faudrait aussi veiller, pour accepter un caractère technologique donné, à ce que la méthode appliquée n'exige pas un surcroît de travail ou de temps injustifié n'est pas partagé par la majorité du Comité.

Dénomination des variétés

53. Le Comité prend note des renseignements donnés aux paragraphes 2 et 3 du document TC/XVIII/6 Add.

Examens supplémentaires destinés à compléter les résultats obtenus à la suite d'examens réalisés dans un autre Etat membre

54. Le Comité prend note des renseignements donnés au paragraphe 4 du document TC/XVIII/6 Add.

Code des couleurs de l'UPOV

55. Le débat se déroule sur la base des documents TC/XVIII/11, TC/XVIII/12 et TC/XVIII/6 Add., paragraphe 6. Mme Löscher (République fédérale d'Allemagne, Présidente du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers) explique en détail l'étude menée par le Bureau fédéral des variétés depuis l'année 1970 environ pour comparer certains codes de couleurs (par exemple le code des couleurs de la Royal Horticultural Society (RHS), le code des couleurs DIN 6164, le Munsell Book of Color et le National Color System (NCS)). Cette étude a démontré la nécessité d'adopter un nouveau code des couleurs car, à l'exception du code RHS, les codes sur lesquels a porté la comparaison ont été mis au point pour l'industrie et non pour l'horticulture ni pour l'agriculture, et sont par conséquent moins adaptés. Ils sont notamment insuffisants du point de vue des couleurs claires brillantes. Le code

des couleurs RHS, qui présente plusieurs lacunes en ce qui concerne certaines couleurs, est en outre épuisé et il n'est pas question de le réimprimer. Il est donc d'autant plus urgent pour l'UPOV d'élaborer son propre code des couleurs. Mme Löscher propose, par conséquent, que l'UPOV élabore, dans le cadre d'un projet pilote, une partie d'un code des couleurs en choisissant une couleur fondamentale (le rouge) parmi les 31 couleurs fondamentales envisagées et en préparant une gamme complète de teintes de rouge par adjonction de noir, de blanc et de gris. Il appartiendra ensuite aux organes compétents de l'UPOV de déterminer, d'après ces travaux, s'il convient de poursuivre l'élaboration du code des couleurs et, dans l'affirmative, combien d'éléments devra comporter le cercle des couleurs de base, en combien de teintes chaque couleur de base devra être dégradée selon un système à trois dimensions et quel devra être l'écart entre les échantillons de couleurs.

56. Le code japonais des couleurs reproduit dans le document TC/XVIII/12 et dont trois diagrammes avaient été remis au Comité est aussi examiné. Le Comité estime que les renseignements disponibles au sujet du code des couleurs japonais sont encore insuffisants pour permettre de déterminer si ce code répond aux besoins de l'UPOV. Le Comité constitue donc un sous-groupe spécial chargé d'élaborer un questionnaire à adresser aux autorités japonaises pour obtenir de plus amples renseignements.

57. Le Bureau de l'UPOV est enfin prié de solliciter entre temps, avec le concours de Mme Löscher (République fédérale d'Allemagne), des offres pour l'élaboration et l'impression d'un nombre limité d'exemplaires du projet pilote destinés à être distribués aux Etats membres de l'UPOV. Le Comité consultatif pourra ainsi prendre les décisions nécessaires au cours de sa prochaine session, en avril 1983.

58. A la suite du débat sur le code des couleurs, M. Espenhain (Danemark) présente le document TC/XVIII/11, qui donne des renseignements sur le colorimètre VIPDENS 501. Ces renseignements sont complétés par le Secrétaire général adjoint, qui signale qu'il a reçu des observations sur l'application du colorimètre VIPDENS sur des variétés de pommiers. Ces observations seront traduites à partir de l'italien dans les langues de travail de l'UPOV et seront communiquées aux Etats membres de l'UPOV. Le Comité convient d'encourager les experts du Danemark à continuer d'évaluer l'utilité du colorimètre, malgré les travaux entrepris en vue de l'élaboration d'un code des couleurs de l'UPOV.

59. En ce qui concerne le calendrier à respecter, le Comité convient que les réponses des autorités japonaises au questionnaire devront parvenir au Bureau de l'UPOV d'ici le mois de février 1983. Les propositions concernant l'élaboration du projet pilote devront être présentées dans le même délai.

Stabilisation des noms latins

60. Le Comité prend note des renseignements donnés au paragraphe 7 du document TC/XVIII/6 Add. Il invite les groupes de travail techniques à établir une liste des espèces qui leur paraissent poser des problèmes et dont ils souhaiteraient que les noms latins soient stabilisés par l'ISTA. Une liste unique, récapitulant les quatre listes ainsi établies, sera ensuite présentée à la prochaine session du Comité technique.

Caractères distinctifs, homogénéité et stabilité des espèces comprenant à la fois des variétés à multiplication végétative et des variétés reproduites par voie sexuée

61. Le Comité approuve les renseignements donnés au paragraphe 9 du document TC/XVIII/6 Add. en ce qui concerne l'examen des variétés des espèces comprenant à la fois des variétés à multiplication végétative et des variétés reproduites par voie sexuée. S'agissant de déterminer s'il convient d'ajouter à la description d'une variété ayant été obtenue dans des conditions de culture particulières, le niveau d'expression des caractères qui serait obtenu dans des conditions de culture normales, le Comité rappelle les remarques faites précédemment au cours de la session (voir le paragraphe 35) pour faire observer qu'un rapport d'examen ou une description est toujours lié au lieu où les

essais ont été effectués et aux conditions dans lesquelles ils l'ont été. La question des descriptions complémentaires destinées à l'utilisation finale de la variété ne relève pas de la compétence de l'UPOV et le Comité ne peut donc pas se prononcer sur ce point.

Principes directeurs d'examen de la CEE

62. Le Comité note que le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles a proposé que les Etats membres de l'UPOV qui sont également membres de la Communauté économique européenne (CEE) invitent les représentants de leurs pays aux sessions de la CEE à proposer à celle-ci d'adopter le principe déjà appliqué pour ce qui concerne l'ISTA, selon lequel l'examen des variétés du point de vue des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité doit être effectué en fonction de critères définis à l'échelon international, en tenant compte des principes directeurs d'examen de l'UPOV sans toutefois mentionner expressément ceux-ci.

Questions diverses

Liste de documents de référence

63. A la suite d'une proposition faite par M. Kelly dans une lettre adressée au Bureau de l'UPOV et communiquée au Comité, celui-ci convient de prier les groupes de travail techniques d'établir une liste des documents et ouvrages de référence habituellement utilisés dans le cadre de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés. Le Bureau de l'Union réunirait ensuite ces listes et les présenterait au Comité technique à sa prochaine session.

64. A propos de la proposition concernant le recensement des documents et ouvrages de référence nécessaires ou utiles à l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité, il est précisé que malgré l'importance que revêt cette documentation, il ne faut pas négliger l'aspect pratique de l'examen. Les experts des nouveaux Etats membres de l'UPOV devraient donc non seulement s'appuyer sur la documentation imprimée mais aussi envisager la possibilité de se rendre dans les services d'examen d'autres Etats membres pour observer sur place les procédures d'examen des variétés.

Renouvellement rapide des variétés indiquées à titre d'exemples

65. M. Kelly appelle l'attention du Comité sur le fait que pour certaines espèces les variétés commercialisées se renouvellent très rapidement, si bien que certaines variétés disparaissent complètement du marché. S'il s'agit de variétés qui ont été indiquées à titre d'exemples dans des principes directeurs d'examen de l'UPOV, elles devront être remplacées par d'autres variétés dans ces textes. Le Comité observe qu'il est pleinement conscient de ce fait mais qu'il ne voit pas d'autre solution que de recommander aux groupes de travail techniques d'observer l'évolution de la situation et de modifier, le cas échéant, les variétés indiquées à titre d'exemples, en les remplaçant par d'autres.

Programme de la dix-neuvième session

66. Le Comité note que le Conseil a décidé que la prochaine session du Comité aurait lieu les 3 et 4 octobre 1983. Il convient d'inscrire au programme de cette session les tâches suivantes :

i) entendre les rapports sur les travaux des groupes de travail techniques, y compris le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automation et les programmes d'informatique, et arrêter leur programme de travail pour l'année suivante,

ii) étudier tous problèmes soulevés par les groupes de travail techniques,

iii) réexaminer la question de l'élaboration d'un code des couleurs de l'UPOV,

iv) arrêter les principes directeurs d'examen soumis par les groupes de travail techniques pour adoption,

v) réexaminer la procédure d'échange des listes de variétés en cours d'examen,

vi) prendre note des listes de noms latins devant être stabilisés par l'ISTA,

vii) examiner la liste des documents et ouvrages de référence utiles pour l'examen des variétés, et

viii) étudier les observations des organisations professionnelles sur la question des écarts minimaux entre les variétés.

Remerciements à trois délégués qui cesseront désormais de participer aux travaux du Comité technique

67. M. Gfeller (Président du Conseil) ainsi que M. Hutin (Président du Comité technique) signalent que MM. R. D'Hoogh (Belgique), J. Mullin (Irlande) et A.F. Kelly (Royaume-Uni) cesseront pour différentes raisons de participer aux travaux du Comité technique. Au nom de tous les membres, ils remercient ces trois délégués de leur contribution aux travaux du Comité technique et leur adressent leurs meilleurs vœux pour l'avenir.

68. Le présent compte rendu a été adopté par le Comité technique à sa dix-neuvième session, le 3 octobre 1983.

[Sept annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. R. D'HOOGH, Ingénieur agronome principal, Chef de service au Ministère de l'agriculture, 36 rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. A. ERMENS, Ingénieur principal, Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. M. SIMON, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur de recherches, INRA/GEVES, GLSM, La Minière, 78280 Guyancourt

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61
- Dr. G. FUCHS, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61
- Mrs. U. LÖSCHER, Oberregierungsrätin, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. J. MULLIN, Controller of Plant Breeders' Rights, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2
- Mr. M. CROWLEY, Administration Officer, Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2 *

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. T. KATO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6140 Wageningen *
- Mr. K.A. PIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague *
- Mr. R. DUYVENDAK, Head, Botanical Research Agricultural Crops, RIVRO, P.B. 32, 6700 AA Wageningen
- Mr. F. SCHNEIDER, RIVRO, c/o IVT, P.B. 16, 6700 AA Wageningen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

Dr. J. LE ROUX, Agricultural Technical Counsellor, South African Embassy,
59, Quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

M. J.M. ELENA ROSSELLO, Chef du Registre des variétés, Instituto Nacional
de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, Madrid 3

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Svea Hovrätt,
Box 2290, 103 17 Stockholm *

Mr. O. SVENSSON, Head of Office, Statens Växsortsnämnd, 171 73 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Abteilung für Landwirt-
schaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

M. R. GUY, Chef de service chargé de l'examen, RAC, Changins, 1260 Nyon *

Mr. O. STEINEMANN, Poststrasse 10, Postfach 929, 4502 Solothurn *

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety
Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF *

Ms. J. ALLFREY, Deputy Controller Designate, Plant Variety Rights Office,
White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE *

Mr. J. ARDLEY, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White
House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF *

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International
Affairs, U.S. Patent and Trademark Office, Washington, D.C. 20231 *

Mr. L.J. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent
Owners, 230 Southern Building, Washington, D.C. 20005 *

Dr. H.D. LODEN, Executive Vice-President, American Seed Trade Association,
Executive Building - Suite 964, 1030, 15th Street N.W., Washing-
ton, D.C. 20005 *

II. INTERNATIONAL ORGANIZATION/ORGANISATION INTERNATIONALE/
INTERNATIONALE ORGANISATION

M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés
européennes, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9), 1049 Bruxelles *

* only for items 8 and 11 of the agenda/seulement pour les points 8 et 11
de l'ordre du jour/nur für die Punkte 8 und 11 der Tagesordnung

III. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

Mr. C. HUTIN, Chairman, France

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. A. HEITZ, Senior Officer
Mr. A. WHEELER, Senior Officer

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

Note: Annexes II to VII are not attached to this final version of the report since they are largely superseded. Updated tables are reproduced in the Annexes to document TC/XIX/2.

Remarque: Les annexes II à VII ne sont pas jointes à la présente version finale du compte rendu parce qu'elles sont largement dépassées. Des tableaux mis à jour figureront dans les annexes du document TC/XIX/2.

Anmerkung: Die Anlagen II bis VII sind diesem angenommenen Bericht nicht mehr beigefügt, da sie grösstenteils überholt sind. Auf den neuesten Stand gebrachte Tabellen sind in den Anlagen des Dokuments TC/XIX/2 wiedergegeben.

[End of document/
Fin du document/
Ende des Dokuments]